

# FEUILLE FÉDÉRALE

112<sup>e</sup> année

Berne, le 24 mars 1960

Volume I

Parait, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;  
 16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement  
 Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco  
 à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

7988

## MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale**  
**concernant l'approbation de la convention conclue entre la Suisse**  
**et le Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions**  
**en matière d'impôts sur le revenu**

(Du 18 mars 1960)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 30 décembre 1959, la Confédération suisse et la République du Pakistan ont signé à Berne une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu. Nous avons l'honneur de soumettre cet accord à votre approbation.

### I. GENÈSE DES NÉGOCIATIONS

Jusqu'à ce jour, la Suisse a conclu des conventions en vue d'éviter les doubles impositions avec onze Etats, soit dix pays européens et les Etats-Unis. La politique économique et financière de ces Etats se fonde sur des principes semblables aux nôtres. Ces conventions, qui diffèrent dans le détail malgré les efforts constants déployés par les négociateurs suisses pour obtenir une plus grande uniformité dans ce domaine, reposent néanmoins sur des notions fondamentales identiques. Le comité fiscal de l'Organisation européenne de coopération économique (OECE), qui groupe 17 Etats membres de cette organisation, cherche, depuis plusieurs années, à unifier le droit fiscal international de ces Etats. Les résultats obtenus jusqu'à présent permettent d'espérer que ces efforts seront couronnés de succès.

Depuis quatre ans environ, divers pays, qui sont actuellement en plein développement, et c'est le cas de certains pays du Proche-Orient et du Moyen-Orient, s'intéressent à la conclusion de conventions en vue d'éviter les doubles impositions. Pour l'organisation de leur économie, ces Etats dépendent essentiellement de l'étranger, vu le manque de moyens



financiers propres (voir à ce sujet le message concernant l'assistance technique fournie par la Suisse aux pays sous-développés, du 25 août 1959; FF 1959, II, 397). D'autre part, ces Etats sont obligés d'étendre le plus possible l'assiette de l'impôt, afin de pouvoir imposer tous les revenus dont la provenance a un rapport quelconque avec leur territoire. Par des exonérations appropriées, ces Etats compensent le taux généralement élevé de l'impôt et l'ampleur de son assiette, et ils essaient ainsi d'attirer les capitaux étrangers pour les diriger vers les secteurs de l'économie dont le développement paraît particulièrement important.

En concluant des accords en vue d'éviter les doubles impositions, ces pays en développement se proposent un même but. Eu égard au rendement minime de l'impôt, ils veulent s'assurer, par la conclusion de tels accords, le droit d'imposer par priorité les capitaux nouvellement investis sur leur territoire, ainsi que les revenus qui en proviennent. C'est pourquoi ils attendent des pays exportateurs de capitaux, en tant que pays de résidence du prêteur, qu'ils renoncent totalement ou au moins partiellement à imposer lesdits capitaux et les revenus qui en proviennent, afin de favoriser les investissements dans les pays en développement. En outre, les conventions en vue d'éviter les doubles impositions doivent régler le point suivant: les prêteurs auxquels les pays en développement accordent des allègements fiscaux pour leurs nouveaux investissements doivent bénéficier pleinement de cet avantage, qui ne doit pas être diminué ou supprimé par une imposition dans l'Etat de résidence des prêteurs. Les conventions en question doivent aussi contribuer, indirectement, à l'assistance aux pays en développement.

Le point de vue des pays en développement, selon lequel le droit de percevoir l'impôt appartient par priorité à l'Etat de la source, s'oppose au principe admis jusqu'ici par le droit fiscal intercantonal et international de la Suisse (principe selon lequel le droit de percevoir l'impôt appartient à l'Etat de résidence ou de siège plutôt qu'à l'Etat de la source; principe du domicile). Bien que la Suisse s'efforce de tenir compte de la demande des pays en développement qui souhaiteraient un rapprochement, il fallut vérifier tout d'abord, vu les circonstances, si la Suisse devait répondre aux propositions de négociation faites par ces pays. Après un examen approfondi de cette question, le Conseil fédéral a répondu par l'affirmative, pour des motifs de politique générale et compte tenu de l'intérêt croissant de l'économie suisse pour ces régions. Par cette attitude, la Suisse prouvera l'intérêt qu'elle porte au développement politique et économique de ces pays. En outre, il est important, pour les prêteurs suisses, que les conditions fiscales d'un pays en développement soient déterminées dans un accord conclu avec lui, afin qu'ils ne soient pas exposés aux modifications éventuelles d'un droit fiscal interne qui ne leur est pas familier.

Le fait que la Suisse est en principe d'accord d'engager avec les pays en développement des négociations relatives aux conventions en vue d'éviter

les doubles impositions ne signifie pas pour autant que la priorité du droit de percevoir l'impôt soit tacitement reconnue à l'Etat de la source, et que l'on renonce purement et simplement aux principes éprouvés du droit fiscal international de la Suisse. Malgré la volonté de tenir compte de la situation des pays en développement, il faudra, du côté suisse, demander dans chaque cas que soit trouvé un compromis approprié entre les principes de l'imposition dans l'Etat de résidence et dans l'Etat de la source, et qu'ainsi les deux parties fassent les concessions nécessaires. La République fédérale d'Allemagne, la Suède, la Norvège, le Danemark et les Etats-Unis d'Amérique ont admis, à l'égard de plusieurs pays en développement, que le droit exclusif de percevoir l'impôt appartenait à l'Etat de la source. Du point de vue fiscal, l'adoption d'une telle attitude en Suisse entraînerait des pertes de recettes qu'on ne saurait envisager, vu la balance excédentaire, pour la Suisse, du rendement des capitaux, de l'assurance et des redevances de licences.

Même si le Conseil fédéral estime que, à l'égard d'un pays en développement, les éventuelles dérogations au principe de l'imposition dans l'Etat de résidence doivent être examinées chacune pour soi et compte tenu des concessions faites par ce pays, il convient de ne pas donner à cette manière de voir une portée générale. Qu'il s'agisse de négociations relatives aux conventions en vue d'éviter les doubles impositions qui seront menées avec des Etats ayant atteint le même développement économique que la Suisse, ou qu'il s'agisse des délibérations du comité fiscal de l'OECE, la Suisse continuera de défendre énergiquement le principe selon lequel, en matière de rendement des capitaux et en matière de redevances notamment, le droit de percevoir l'impôt appartient en premier lieu à l'Etat de résidence du créancier.

## II. HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

En septembre 1956, à l'occasion des préparatifs faits par la Swissair pour la création de la ligne d'Extrême-Orient, un projet de convention concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime et aérienne fut soumis aux autorités compétentes pakistanaises. Le gouvernement pakistanais refusa de conclure un accord limité à ce domaine, mais se déclara prêt à régler la question dans le cadre d'une convention générale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Durant l'été de 1957, une délégation pakistanaise vint négocier des conventions en vue d'éviter les doubles impositions avec plusieurs Etats d'Europe. Cette délégation séjourna également à Berne du 2 au 11 septembre 1957, pour y discuter, avec des représentants du département politique ainsi que de l'administration fédérale des contributions, les moyens d'éliminer les doubles impositions dans les relations pakistano-suisse. A cette occasion, un projet commun de convention fut établi et soumis, en Suisse, aux cantons ainsi qu'aux associations économiques intéressées, pour prendre leur avis.

Les réponses approuvèrent en principe la conclusion d'une telle convention avec le Pakistan. Les milieux intéressés exprimèrent quelques vœux tendant à améliorer le projet. Fondées sur ces opinions, de nouvelles propositions furent préparées en Suisse et, en été 1958, elles furent transmises aux négociateurs pakistanais par la voie diplomatique.

A la fin du mois de février 1959, l'occasion se présenta de continuer les négociations oralement à Karachi. Il fut possible, au cours de ces négociations, d'améliorer plusieurs points du projet de septembre 1957. Le texte définitif de la convention relative aux impôts sur le revenu fut signé à Berne, le 30 décembre 1959.

### III. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA CONVENTION

La convention est conçue, dans sa forme, sur le modèle des conventions conclues par la Suisse avec les Etats-Unis d'Amérique (RO 1951, 895; message: FF 1951, II, 269) et la Grande-Bretagne (RO 1955, 329; message: FF 1954, II, 685) en matière d'impôt sur le revenu.

Quant au fond, la plupart des dispositions essentielles (art. III, IV, V, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., VII à X, XI, 1<sup>er</sup> al., 1<sup>re</sup> phrase, XIV à XVI) correspondent à la pratique habituelle de la Suisse. Toutefois, étant donné que l'autre partie contractante est un Etat en développement, le droit d'imposer les entreprises de navigation maritime (art. V, 3<sup>e</sup> al.), ainsi que certaines pensions privées (art. XI, 1<sup>er</sup> al., *in fine*), est attribué à l'Etat de la source. C'est pour cette raison encore que la double imposition des dividendes n'est que partiellement réduite (art. VI) et que la convention ne règle ni l'imposition des intérêts (sauf les intérêts garantis par gage immobilier), ni celle des bénéfices en capital provenant de la fortune mobilière, ces bénéfices n'étant actuellement pas imposables au Pakistan. Les deux délégations sont convenues de reprendre les négociations concernant les intérêts dès que le Pakistan aura examiné les dispositions du droit interne pakistanais qui s'y rapportent.

Face à un pays en développement qui a fait, pour sa part, des concessions importantes, ces dérogations à la conception traditionnellement admise en Suisse se justifient pleinement. Parmi ces concessions, il faut relever les suivantes:

- Le Pakistan est disposé à ne plus imposer les entreprises suisses en raison de simples relations d'affaires (principe qui entraîne presque inmanquablement une imposition au Pakistan); il n'imposera ces entreprises que si elles ont un établissement stable au Pakistan (art. III, combiné avec l'art. II, 1<sup>er</sup> al., lettre l);
- La convention précise que l'imposition des redevances se fait exclusivement dans l'Etat de domicile du bénéficiaire (art. VIII);
- Le principe d'une clause générale d'égalité de traitement a été admis (art. XV).

En faisant ces concessions, le Pakistan a tenu compte, de façon satisfaisante, du point de vue suisse que nous venons d'exposer. Pour ces raisons, la convention conclue avec le Pakistan constitue un modèle pour l'application pratique des principes de la politique fiscale que la Suisse doit appliquer dans ses relations avec les pays en développement.

#### IV. COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

##### Article I

L'extension quant aux impôts est la suivante: En Suisse, la convention s'applique à tous les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu.

Au Pakistan, elle s'applique à l'impôt sur le revenu (*income-tax*) y compris l'impôt pour les réfugiés (*refugee-tax*), à l'impôt complémentaire (*supertax*) et à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux (*business profits-tax*), supprimé d'ailleurs dans l'entre-temps. En revanche, l'impôt que les provinces perçoivent sur les revenus des exploitations agricoles ne tombe pas sous le coup de la convention. Toutefois, ceci n'entraîne pas de double imposition, puisque l'article VIII de la convention prévoit que les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel ces biens sont situés.

La convention ne concerne pas les impôts sur la fortune.

##### Article II

L'application territoriale est déterminée au 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *a* et *b*. Sous réserve de l'extension prévue à l'article XVII, la convention s'applique aux provinces et à la capitale fédérale du Pakistan.

L'application quant aux personnes n'est pas précisée expressément dans la convention. Cependant, du 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *e* à *i*, ainsi que de l'article XIII combiné avec les autres dispositions de la convention, il ressort que toutes les personnes résidant dans l'un des Etats contractants peuvent invoquer la convention. A cet effet, sont considérés comme «personnes» non seulement les personnes physiques et morales, mais aussi les groupements de personnes sans personnalité juridique (1<sup>er</sup> al., lettre *e*). — La définition du terme «société» (1<sup>er</sup> al., lettre *f*) tient compte du fait que, selon le droit fiscal pakistanais, même des groupements de personnes peuvent être imposés selon les règles applicables aux sociétés. Du point de vue suisse, le terme englobe non seulement les collectivités, mais aussi toutes les personnes morales.

Les sociétés sont considérées comme «résidents de Suisse» si elles ont été constituées selon le droit suisse et si leurs affaires sont dirigées et contrôlées en Suisse [1<sup>er</sup> al., lettre *h* (*i*)]. Sont considérées comme «résidents

du Pakistan» les sociétés dont les affaires sont dirigées et contrôlées au Pakistan [1<sup>er</sup> al., lettre *g* (*i*)]. Ainsi, on considère qu'une société constituée selon le droit suisse ou inscrite en Suisse est un résident du Pakistan si ses affaires y sont dirigées et contrôlées. En revanche, le Pakistan renonce désormais à considérer comme résidant au Pakistan, une société qui est constituée selon le droit suisse et dont la direction se trouve en Suisse, parce que, au cours d'une année, plus de la moitié des bénéfices de cette société provient du Pakistan.

Pour la localisation du domicile fiscal des autres personnes (personnes physiques et groupements de personnes, en tant que non imposés au Pakistan au même titre que les sociétés), on renvoie au droit interne des Etats contractants. Il en résulte que, pour l'application de la convention, seules les personnes exclusivement domiciliées dans l'un des Etats contractants sont considérées comme résidents de cet Etat [1<sup>er</sup> al., lettre *g* (*ii*) et lettre *h* (*ii*), combiné avec le 2<sup>e</sup> al.]. Par conséquent, si une personne, par application concomitante des droits internes, a un domicile fiscale dans chacun des deux Etats contractants, cette personne ne peut invoquer les principes de la convention relatifs au partage de la souveraineté fiscale. Dans ces cas de double domicile, il faut éliminer l'éventuelle double imposition conformément aux dispositions de l'article XIII, 3<sup>e</sup> alinéa (partage selon les sources du revenu).

Le 1<sup>er</sup> alinéa, lettre *l*, définit la notion d'établissement stable. Dans ses grandes lignes, cette définition générale correspond aux recommandations de l'OECE. Le Pakistan a fait une concession importante en admettant cette définition et en renonçant à imposer une personne du fait qu'elle entretient des relations d'affaires sur son territoire, comme le prévoit le droit fiscal interne.

On ne considère pas qu'il y a établissement stable de l'entreprise mandante lorsque des représentants indépendants concluent des affaires, éventuellement pour le compte de l'entreprise mais en tout cas en leur propre nom (commissionnaires généraux, courtiers, etc.) [lettre (*i*)] quand bien même ils administreraient un stock de marchandises en consignation de l'entreprise qu'ils représentent. Le même principe s'applique aux représentants dont l'activité se limite à celle d'un simple intermédiaire et qui n'ont pas les pouvoirs leur permettant de conclure des contrats (agents intermédiaires), à condition qu'ils n'administrent pas un stock de marchandises de l'entreprise qu'ils représentent (lettre *ii*, *in fine*, et lettre *iii*). De même, l'entretien d'un stock de marchandises ne constitue pas à lui seul un établissement stable (lettre *ii*).

Le fait d'avoir des représentants sur le territoire de l'autre Etat ne constitue un établissement stable que si ces représentants ont le pouvoir de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise [agents stipulateurs;

lettre *iii* (a)] ou s'ils entretiennent, pour l'entreprise qu'ils représentent, un entrepôt servant à la livraison de marchandises [lettre *iii* (b)].

En droit fiscal interne pakistanais, le fait d'entretenir des comptoirs d'achat est considéré comme relation d'affaires qui entraîne l'assujettissement à l'impôt. On ne put maintenir le point de vue suisse selon lequel un simple comptoir d'achat ne constitue pas un établissement stable. La délégation pakistanaise fit valoir qu'en renonçant à imposer ces comptoirs d'achat, le Pakistan subirait une perte de recettes fiscales inadmissible parce que, longtemps encore, il exporterait surtout des matières premières (par ex. coton, jute). De plus, en n'imposant pas les comptoirs d'achat des entreprises étrangères, on fausserait le jeu de la libre concurrence. On a aussi fait remarquer que, bien souvent, les entreprises étrangères avaient simultanément des comptoirs d'achat et des exploitations annexes servant à la transformation des matières premières, ce qui entraîne de toute façon l'assujettissement à l'impôt du Pakistan, comme d'ailleurs aussi en vertu du principe de l'établissement stable. Néanmoins, les entreprises suisses qui achètent des marchandises au Pakistan y sont exonérées de l'impôt, si ces achats se font directement auprès d'un exportateur indépendant, dans le déroulement normal des échanges commerciaux internationaux.

L'établissement d'installations techniques et le montage de machines n'entraînent l'assujettissement à l'impôt que si cette activité dure plus de douze mois (lettre *iv*).

#### Article III à V

Conformément aux autres accords conclus par la Suisse en matière de double imposition, l'article III, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, prévoit que les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par une entreprise de l'un des Etats ne sont imposables dans l'autre Etat que si cette entreprise y entretient un établissement stable. Ce principe vaut aussi pour les membres de sociétés de personnes (art. III, 3<sup>e</sup> al.). Comme on l'a déjà relevé, cela limite l'assujettissement à l'impôt, qui est fondé au Pakistan sur l'existence de relations d'affaires.

Pour le calcul du bénéfice afférent aux établissements stables situés dans les divers Etats, la convention se fonde principalement sur la comptabilité de chacun de ces établissements (art. III, 4<sup>e</sup> al.); on admet la déduction d'une partie convenable des frais relatifs à la direction et à l'administration générale de l'ensemble de l'entreprise (art. III, 6<sup>e</sup> al.).

L'article III, 5<sup>e</sup> alinéa (début), répond à un vœu du Pakistan. Etant donné que des sociétés pakistanaises contrôlées par des entreprises étrangères versent à des sociétés (anglaises surtout) chargées de les diriger, des honoraires et indemnités pour une «assistance», le Pakistan s'est réservé, dans toutes les conventions conclues par lui jusqu'ici en matière de double

imposition, le droit d'imposer de telles prestations. Pour répondre à un vœu suisse, seront néanmoins exonérés de l'impôt pakistanais les montants versés comme participation aux «frais de régie», à des sociétés mères suisses qui n'ont pas d'établissement stable au Pakistan pour diriger ou surveiller leur société fille, ainsi que les rémunérations versées pour les services rendus entièrement à l'étranger (5<sup>e</sup> al., *in fine*).

Conformément au point de vue suisse, les bénéfices réalisés par les entreprises de navigation aérienne ne sont imposables qu'au lieu où se trouve la direction de cette entreprise (art. V, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al.); eu égard aux lignes de navigation aérienne qui ont été créées en 1956 entre les deux Etats contractants, cette règle s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 1956 (art. XX, 2<sup>e</sup> al.). Le fait que cette réglementation se limite au trafic international (art. V, 1<sup>er</sup> al., *in fine*) ne signifie pas qu'une entreprise suisse de navigation aérienne qui toucherait, dans l'exploitation de ses lignes ordinaires aux aéroports du Pakistan de l'ouest et du Pakistan de l'est ne pourrait plus bénéficier de l'exonération au Pakistan.

Le droit d'imposer les bénéfices des entreprises de navigation maritime, en revanche, est attribué à l'Etat d'où proviennent ces bénéfices (art. V, 3<sup>e</sup> al.). C'est pourquoi les revenus des entreprises suisses de navigation maritime sont exonérés des impôts fédéraux, cantonaux et communaux s'ils sont imposés au Pakistan (art. XIII, 2<sup>e</sup> al.).

## Article VI

Les bénéficiaires de dividendes pakistanais sont assujettis à ce titre à l'impôt pakistanais. Ils ne sont cependant pas soumis à l'impôt sur le revenu, car on considère qu'en payant ses propres impôts, la société paie en même temps l'impôt sur le revenu dû par les actionnaires. En revanche, les actionnaires doivent payer, au taux applicable selon le cas, la surtaxe sur le montant des dividendes touchés, augmenté du montant de l'impôt sur le revenu.

Invoquant le fait que son économie est en pleine expansion, le Pakistan n'a répondu que partiellement à la demande suisse tendant à restreindre davantage la perception des impôts à la source dans les deux Etats: pour les sociétés suisses (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives) qui disposent d'un tiers au moins des voix dans une société industrielle pakistanaise (voir 6<sup>e</sup> al.), le taux de la surtaxe est ramené de 20 à 13,75 pour cent. Cette concession ne dépend pas du fait que la Suisse, en tant qu'Etat de résidence du bénéficiaire des dividendes pakistanaï, réduise, de son côté, l'impôt suisse frappant ces dividendes (voir art. XIII, 2<sup>e</sup> al.). Il n'a pas été possible de ménager un allègement fiscal pour les personnes physiques et les bénéficiaires de dividendes versés par une société commerciale pakistanaise.

Inversement, lorsqu'une société pakistanaise touche des dividendes, la Suisse ramène à 15 pour cent le taux de l'impôt à la source frappant ces dividendes, à condition que le bénéficiaire dispose d'un tiers au moins des voix dans la société qui verse ces dividendes (3<sup>e</sup> al.).

Les autorités compétentes des deux pays sont convenues que ce dégrèvement d'impôt à la source pouvait aussi se faire par voie de remboursement.

Le 2<sup>e</sup> alinéa exclut l'imposition, possible en droit pakistanais, d'une société suisse pour sa part aux bénéfices non distribués d'une société industrielle pakistanaise. Cela suppose, d'une part, que la société suisse dispose d'un tiers au moins des voix dans la société pakistanaise et, d'autre part, que le bénéfice non distribué soit réservé au développement industriel et à l'expansion de l'entreprise au Pakistan.

Le 4<sup>e</sup> alinéa interdit l'imposition extraterritoriale des dividendes, ainsi que celle des bénéfices non distribués. Actuellement, aucun des deux Etats contractants ne perçoit de tels impôts.

#### Article VII

Comme c'est le cas dans toutes les conventions conclues par la Suisse en matière de double imposition, les droits de licence sont imposables exclusivement au domicile du bénéficiaire (1<sup>er</sup> al.), en tant qu'ils ne doivent pas être attribués à un établissement stable situé dans l'Etat d'où ils proviennent (5<sup>e</sup> al.). Les autorités fiscales n'ont le droit de vérifier le montant des redevances convenues selon le droit privé que s'il existe des relations spéciales entre le preneur et le donneur de licence (2<sup>e</sup> al.). Lors de sa taxation en vue de l'impôt sur le revenu, le preneur de licence a le droit de déduire les redevances qu'il a payées (6<sup>e</sup> al.).

En admettant ici le point de vue suisse, le Pakistan a fait une concession importante.

#### Article VIII

Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables au lieu de situation de la chose (1<sup>er</sup> al.). Afin de supprimer les doubles impositions au moins pour les intérêts des créances garanties par gage immobilier (2<sup>e</sup> al.), ce principe leur est également applicable.

#### Article IX à XI

Les revenus du travail provenant soit d'une activité dépendante régie par le droit privé, soit d'une profession libérale sont, en principe, imposables dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce cette activité ou cette profession (art. IX, 1<sup>er</sup> al.).

L'article IX, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, restreint ce principe en faveur des personnes qui, étant résidents de l'un des États, travaillent temporairement dans l'autre État (moins de 183 jours, au total, au cours d'une année fiscale) pour un employeur résidant dans le même État qu'elles (clause «des monteurs»). D'après la nouvelle pratique conventionnelle, cette restriction apportée à la souveraineté fiscale de l'État où est situé le lieu du travail effectif ne s'applique pas aux artistes de théâtre, de la radio, du cinéma, de la télévision, aux musiciens et aux athlètes, ces personnes étant toujours imposables au lieu de travail (art. IX, 5<sup>e</sup> al.).

En vertu de l'article IX, 4<sup>e</sup> alinéa, les membres de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef sont imposables, pour leur salaire, dans l'État où se trouve le siège de l'entreprise.

Comme dans les autres conventions conclues par la Suisse en matière de double imposition, les rémunérations et pensions versées en vertu d'un engagement de droit public sont imposables dans l'État qui les verse. Toutefois, si le bénéficiaire n'est pas un ressortissant de l'État débiteur, le droit de percevoir l'impôt appartient à l'État où réside le bénéficiaire (art. X).

En vertu de l'article XI, 1<sup>er</sup> alinéa, les rentes et pensions de droit privé sont imposables seulement dans l'État où réside le bénéficiaire. Font exception (art. XI, 1<sup>er</sup> al., dernière phrase) les paiements provenant d'une caisse de retraite établie au Pakistan. Contrairement à l'opinion prévalant en Suisse, ces paiements sont imposables au Pakistan. Aux prestations de ce genre, dont bénéficient des personnes résidant en Suisse, s'applique l'article XIII, 2<sup>e</sup> alinéa, qui prévoit l'exonération des impôts fédéraux, cantonaux et communaux. En revanche, si des personnes travaillant au Pakistan sont affiliées à une caisse de retraite établie à l'étranger, elles ne sont pas imposées au Pakistan pour leur pension si elles se retirent en Suisse après avoir pris leur retraite.

## Article XII

Conformément à la pratique conventionnelle suisse, les étudiants et les stagiaires sont exonérés de l'impôt pour les versements qu'ils touchent de l'étranger en vue de leur entretien, de leurs études ou de leur formation. Il y a cependant un élément nouveau: les revenus que ces personnes tirent d'une activité lucrative sont exonérés de l'impôt dans l'État où elles séjournent, si cette activité est en rapport avec leurs études ou leur formation ou bien si elle est nécessaire à leur entretien (1<sup>er</sup> al.).

Les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas complètent l'article IX en statuant deux autres exceptions au principe de l'imposition du revenu du travail au lieu du travail. Afin de favoriser le perfectionnement, en Suisse, des techniciens, fonctionnaires, etc., pakistanais, les rétributions de services personnels qui leur sont versées, au cours d'un séjour n'excédant pas douze mois, sont

exonérées de l'impôt si elles sont inférieures à 12 000 francs (2<sup>e</sup> al.) ou 10 000 francs (3<sup>e</sup> al.). Cette règle s'applique réciproquement.

Pour des raisons de politique fiscale, ces nouveautés avaient provoqué tout d'abord quelques objections du côté suisse. Ces objections perdent toutefois de l'importance si l'on examine cette nouvelle réglementation dans le cadre plus large de l'assistance technique de la Suisse aux pays en développement et si l'on tient compte de sa portée psychologique. A ce sujet, il fut clairement démontré, du côté pakistanais, que les contribuables pakistanais qui viendraient à bénéficier de ces allègements fiscaux resteraient certainement en relations amicales avec les entreprises suisses dans lesquelles ils se sont perfectionnés et qu'ils aideraient ainsi à faire connaître l'industrie suisse au Pakistan.

### Article XIII

Dans ses dispositions de droit matériel, la convention détermine si et dans quelle mesure l'Etat de la source peut continuer à imposer, conformément à son droit interne, une personne résidant dans l'autre Etat. En enlevant à l'Etat de la source le droit de percevoir l'impôt, on supprime du même coup la double imposition. Les dispositions particulières n'indiquent cependant pas le moyen d'éviter la double imposition lorsque la convention n'a pas enlevé à l'Etat de la source son droit de percevoir l'impôt. L'article XIII contient les règles nécessaires dans ce cas pour l'élimination de la double imposition, qui s'appliquent naturellement à l'Etat de résidence afin de restreindre sa souveraineté fiscale; cet article XIII correspond à l'article XV de la convention conclue avec les Etats-Unis d'Amérique et à l'article XV de la convention conclue avec la Grande-Bretagne en matière d'impôts sur le revenu.

La solution adoptée se fonde sur les prescriptions concernant l'élimination de la double imposition qui sont contenues dans le droit interne des Etats contractants. Par conséquent, le Pakistan continue d'imposer les personnes résidant sur son territoire pour tous les éléments du revenu qui proviennent de Suisse, en imputant toutefois sur ces impôts l'impôt perçu en Suisse conformément à la convention. La convention suit donc la méthode de l'imputation, lorsqu'elle impose au Pakistan, en tant qu'Etat de résidence, l'obligation d'éviter la double imposition (1<sup>er</sup> al.).

En Suisse, les revenus provenant du Pakistan et qui y sont imposables en vertu de la convention, sont exclus de la base de calcul pour les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, en tant qu'il ne s'agit pas de dividendes; ces revenus sont cependant pris en considération pour la détermination du taux de l'impôt. Pour éviter la double imposition, la Suisse applique, en tant qu'Etat de résidence, la méthode de l'exonération, valable également dans les relations intercantionales (2<sup>e</sup> al.).

Si une personne physique ou une société de personnes est domiciliée à la fois en Suisse et au Pakistan (double domicile) et que par conséquent elle n'est pas résident de l'un des deux Etats, le droit de percevoir l'impôt appartient à l'Etat de la source. L'autre Etat doit tenir compte de cette imposition soit par voie d'imputation (Pakistan: 1<sup>er</sup> al.), soit par voie d'exonération (Suisse: 2<sup>e</sup> al.). Si, en pareil cas, un contribuable touche des revenus qui proviennent d'Etats tiers et qui sont imposables dans les deux Etats de résidence, on procède au partage de la souveraineté fiscale: la Suisse ne perçoit que la moitié des impôts frappant les revenus imposés dans les deux Etats, alors que le Pakistan impute les impôts suisses réduits sur les impôts qui lui sont dus pour ces revenus. Cette réglementation, qui n'est pas nouvelle en Suisse, se trouve déjà dans la convention signée avec la Grande-Bretagne (art. XV, 4<sup>e</sup> al.).

#### Article XIV

Les dispositions relatives à la procédure amiable correspondent à la pratique conventionnelle suisse.

#### Article XV

La clause d'égalité de traitement s'inspire largement des recommandations faites par l'OECE quant à l'interdiction des discriminations fiscales. Cette clause vaut non seulement pour les impôts mentionnés dans la convention, mais aussi pour tous les autres impôts perçus par la Confédération suisse ou le gouvernement pakistanaï.

#### Article XVI à XXI

Les allègements prévus dans le droit fiscal interne des Etats contractants sont réservés, conformément à la pratique conventionnelle suisse. A ce sujet, il faut mentionner notamment les privilèges du personnel diplomatique et consulaire (art. XVI).

En vertu de l'article XVIII, les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent édicter des dispositions d'exécution. En Suisse, cette compétence appartient au Conseil fédéral (voir l'arrêté fédéral concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions, du 22 juin 1951; RO 1951, 891).

Les dispositions relatives à l'extension territoriale, à la ratification, à l'entrée en vigueur et à la dénonciation de la convention (art. XVII, XIX, XX et XXI) s'inspirent des clauses d'autres conventions conclues par la Suisse en matière de double imposition.

---

La grande majorité des cantons et des milieux intéressés de l'économie suisse ont approuvé la présente convention. Elle aboutit à un résultat satisfaisant, si l'on considère que les pays en développement ont, quant aux moyens d'éviter les doubles impositions, une opinion fondamentalement différente de la nôtre, et ce résultat contribuera à la création de relations économiques entre la Suisse et le Pakistan. Nous vous proposons donc de donner votre accord à la convention en adoptant le projet d'arrêté ci-joint.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, de vous présenter les assurances de notre haute considération.

Berne, le 18 mars 1960.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**Max Petitpierre**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ch. Oser**

1206

(Projet)

**ARRÊTÉ FÉDÉRAL**

approuvant

**la convention conclue entre la Suisse et le Pakistan  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts  
sur le revenu**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 18 mars 1960,

*arrête:*

**Article unique**

La convention, signée le 30 décembre 1959, entre la Confédération suisse et la République du Pakistan en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu est approuvée.

Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

12991

Traduction du texte original allemand

## CONVENTION

entre

**la Confédération suisse et la République du Pakistan  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts  
sur le revenu**

---

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

et

LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN

désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

*Le Conseil fédéral suisse:*

Monsieur Max PETITPIERRE, conseiller fédéral, chef du département politique fédéral;

*Le Gouvernement du Pakistan:*

Monsieur Mirza Sikander Ali BAIG, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en Suisse;

qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

### Article I

<sup>1</sup> La présente convention s'applique aux impôts suivants:

a. Au Pakistan:

à l'impôt sur le revenu, à la surtaxe et à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux (ci-après dénommés «impôt pakistanais»);

b. En Suisse:

aux impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, etc.) (ci-après dénommés «impôt suisse»).

<sup>2</sup> La présente convention est aussi applicable à tous autres impôts analogues établis par le gouvernement du Pakistan ou en Suisse après la signature de la présente convention ou par le gouvernement de tout territoire auquel la présente convention est étendue conformément à l'article XVII.

## Article II

<sup>1</sup> Dans la présente convention, à moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte:

- a. Le terme «Pakistan» désigne les provinces du Pakistan et la capitale fédérale;
- b. Le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c. Les expressions «l'un des territoires» et «l'autre territoire» désignent, selon le contexte, le Pakistan ou la Suisse;
- d. Le terme «impôt» désigne, selon le contexte, l'impôt pakistanais ou l'impôt suisse;
- e. Le terme «personne» désigne toute personne physique, toute société et tout groupement de personnes avec ou sans personnalité juridique;
- f. Le terme «société» désigne, en ce qui concerne le Pakistan, toute collectivité avec ou sans personnalité juridique imposée comme une société selon le droit fiscal du Pakistan, et, en ce qui concerne la Suisse, tout sujet de droit ayant la personnalité juridique;
- g. L'expression «résident du Pakistan» désigne:
  - (i) Toute société dont les affaires sont dirigées et contrôlées au Pakistan; et
  - (ii) Toute autre personne qui est considérée comme résidant au Pakistan pour la perception de l'impôt pakistanais et qui n'est pas considérée comme résidant en Suisse pour la perception de l'impôt suisse;
- h. L'expression «résident de Suisse» désigne:
  - (i) Toute société constituée selon le droit suisse, si ses affaires sont dirigées et contrôlées en Suisse; et
  - (ii) Toute autre personne qui est considérée comme résidant en Suisse pour la perception de l'impôt suisse et qui n'est pas considérée comme résidant au Pakistan pour la perception de l'impôt pakistanais;
- i. L'expression «société pakistanaise» désigne une société qui est considérée comme un résident du Pakistan; et l'expression «société suisse» désigne une société qui est considérée comme un résident de Suisse;

- j. Les expressions «résident de l'un des territoires» et «résident de l'autre territoire» désignent, selon le contexte, un résident du Pakistan ou un résident de Suisse;
- k. Les expressions «entreprise pakistanaise» et «entreprise suisse» désignent une entreprise industrielle ou commerciale exploitée au Pakistan par un résident du Pakistan et une entreprise industrielle ou commerciale exploitée en Suisse par un résident de Suisse; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent, selon le contexte, une entreprise pakistanaise ou une entreprise suisse;
- l. L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est utilisée en relation avec une entreprise de l'un des territoires, désigne une installation permanente dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Elle inclut un bureau, une succursale, un siège de direction, une usine, un atelier, une mine, une carrière ou tout autre centre d'exploitation de ressources naturelles. A ce sujet, il est précisé ce qui suit:
- (i) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'intermédiaire d'un courtier, d'un commissionnaire général ou d'un autre représentant indépendant *bona fide*, agissant dans le cadre de son activité ordinaire, ou parce qu'elle fait des achats de marchandises, dans le cadre normal du commerce international, directement auprès d'un exportateur indépendant dans cet autre territoire;
  - (ii) L'usage de simples entrepôts ou l'entretien d'un stock de marchandises dans l'un des territoires par une entreprise de l'autre territoire, que ce soit ou non dans un entrepôt, aux seules fins de livraison et non d'exposition, ne constitue pas en lui-même un établissement stable, même si ces marchandises sont livrées selon les instructions qu'a données l'entreprise dans cet autre territoire, après qu'elle a accepté une commande obtenue par un agent de l'entreprise autre que celui qui entretient ce stock de marchandises;
  - (iii) On considère qu'une entreprise de l'un des territoires entretient un établissement stable dans l'autre territoire si elle a, dans cet autre territoire, un représentant ou un employé qui:
    - a. A et exerce habituellement des pleins pouvoirs lui permettant de négocier et conclure des contrats pour l'entreprise; ou
    - b. Dispose dans cet autre territoire d'un stock de marchandises avec lequel il exécute régulièrement les commandes qu'il a obtenues pour l'entreprise;

- (iv) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire si elle établit des installations techniques dans cet autre territoire, ou si elle y assure le montage de machines, à condition que la durée de cette activité n'excède pas douze mois au total, et cela nonobstant le fait qu'elle a une installation permanente dans cet autre territoire;
- (v) Le fait qu'une société, résident de l'un des territoires, a une société filiale qui est un résident de l'autre territoire ou qui y effectue des opérations commerciales (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de toute autre manière) ne donne pas à lui seul à la société filiale le caractère d'un établissement stable de la société mère;
- m. L'expression «autorité compétente» désigne: s'il s'agit du Pakistan, le «Central Board of Revenue» ou son représentant dûment autorisé; s'il s'agit de la Suisse, le directeur de l'administration fédérale des contributions ou son représentant dûment autorisé; s'il s'agit d'un territoire auquel la présente convention est étendue conformément à l'article XVII, l'autorité compétente dans ce territoire pour administrer les impôts auxquels s'applique la présente convention.

<sup>2</sup> Pour l'application des dispositions de la présente convention par l'un des Etats contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie aura, à moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte, le sens que lui attribuent les lois régissant, dans le territoire de cet Etat, les impôts auxquels s'applique la présente convention.

### Article III

<sup>1</sup> Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise pakistanaise ne sont pas soumis à l'impôt suisse, à moins que l'entreprise n'effectue des opérations commerciales en Suisse par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise effectue des opérations commerciales de cette manière, la Suisse peut imposer ces bénéfiques, mais seulement dans la mesure où ils doivent être attribués à l'établissement stable.

<sup>2</sup> Les bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise suisse ne sont pas soumis à l'impôt pakistanais, à moins que l'entreprise n'effectue des opérations commerciales au Pakistan par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise effectue des opérations commerciales de cette manière, le Pakistan peut imposer ces bénéfiques, mais seulement dans la mesure où ils doivent être attribués à l'établissement stable.

<sup>3</sup> La part des bénéfiques industriels ou commerciaux d'une entreprise revenant à un associé qui est un résident de l'un des territoires n'est pas non plus soumise à l'impôt dans l'autre territoire, à moins que l'entreprise

n'effectue des opérations commerciales dans cet autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise effectue des opérations commerciales de cette manière, la part des bénéfices revenant à cet associé peut être imposée dans l'autre territoire, mais seulement dans la mesure où elle représente sa part des bénéfices attribuables à l'établissement stable.

<sup>4</sup> Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires effectue des opérations commerciales dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, on attribuera à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser dans cet autre territoire s'il avait été une entreprise indépendante exerçant une activité identique ou analogue dans des conditions identiques ou analogues et traitant d'égal à égal avec l'entreprise dont il est un établissement stable.

<sup>5</sup> Les indemnités ou rémunérations qu'une entreprise de l'un des territoires reçoit pour son activité de direction, de contrôle ou de surveillance des affaires ou de toute activité d'une entreprise de l'autre territoire peuvent être imposés dans cet autre territoire, à moins que de tels montants ne soient versés pour des services rendus entièrement hors de ce territoire ou par une société filiale à une société mère qui n'entretient pas dans cet autre territoire un établissement stable pour y exercer cette activité de direction, de contrôle ou de surveillance.

<sup>6</sup> Lors de la détermination des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, on admettra la déduction de toutes les dépenses qui peuvent être équitablement attribuées à cet établissement, y compris les frais de direction et d'administration générale, que ces dépenses aient été faites dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

<sup>7</sup> L'expression «bénéfices industriels ou commerciaux», telle qu'elle est employée dans le présent article, n'inclut pas les intérêts (d'obligations, papiers-valeurs, reconnaissances de dettes, bons de caisse ou autres créances), les dividendes ou les redevances de licences, à moins que ces revenus, d'après les lois de l'un des territoires et selon le présent article, ne soient attribuables à un établissement stable situé dans ce territoire.

#### Article IV

- a. Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire; ou
  - b. Lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,
- et si, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou impo-

sées, différentes de celles qui auraient été convenues entre deux entreprises indépendantes, les bénéfices que l'une des entreprises aurait pu obtenir et qu'elle n'a pas obtenus à cause de ces conditions peuvent être ajoutés aux bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

#### Article V

<sup>1</sup> Nonobstant les dispositions de l'article III, les bénéfices qu'un résident de l'un des territoires retire de l'exploitation d'aéronefs, y compris les bénéfices que ce résident retire de la vente de billets de passage sur ces aéronefs, sont exonérés d'impôt dans l'autre territoire, à moins que des aéronefs n'assurent un trafic exclusivement ou principalement entre des aérodromes de cet autre territoire.

<sup>2</sup> La disposition du 1<sup>er</sup> alinéa est aussi applicable lorsqu'un résident de l'un des territoires qui exploite des aéronefs participe à un «pool», à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

<sup>3</sup> Nonobstant les dispositions de l'article III, les bénéfices qu'un résident de l'un des territoires retire de l'exploitation de navires dans l'autre territoire, y compris les bénéfices que ce résident retire de la vente de billets de passage sur ces navires, sont exonérés d'impôt dans le premier territoire, s'ils sont imposés dans l'autre territoire.

#### Article VI

<sup>1</sup> Lorsqu'une société suisse possède des actions donnant droit à un tiers au moins des voix dans une société pakistanaise qui exerce une activité industrielle, le taux de la surtaxe du Pakistan perçue normalement sur les dividendes versés par la société pakistanaise à la société suisse est réduit de 6,25 pour cent.

<sup>2</sup> Les dispositions de la section 23A de l'«Income-tax Act» du Pakistan, relatives à la distribution des bénéfices des sociétés, ne s'appliquent pas aux revenus d'une société pakistanaise dont une société suisse possède des actions donnant droit à un tiers au moins des voix, si la société pakistanaise exerce une activité industrielle et si ses bénéfices sont réservés en vue de son développement industriel et de son expansion au Pakistan.

<sup>3</sup> Le taux de l'impôt suisse sur les dividendes versés par une société suisse à une société pakistanaise, qui possède des actions donnant droit à un tiers au moins des voix dans la société suisse, ne doit pas excéder 15 pour cent.

<sup>4</sup> Lorsqu'une société qui est un résident de l'un des territoires touche des bénéfices ou des revenus dont la source se trouve dans l'autre territoire, il ne sera perçu dans cet autre territoire aucun impôt sur les dividendes payés par la société à une personne qui n'y réside pas (à moins que de tels dividendes ne soient attribuables à un établissement stable entre-

tenu dans cet autre territoire par une personne n'y résidant pas), ni aucun impôt prélevé (au titre d'imposition des bénéfices non distribués) sur les bénéfices non distribués de la société.

<sup>5</sup> Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas ne s'appliquent pas lorsque la société suisse ou la société pakistanaise qui reçoit les dividendes a un établissement stable dans l'autre territoire et lorsque ces dividendes sont attribuables à cet établissement stable, d'après les lois de cet autre territoire et selon l'article III de la présente convention.

<sup>6</sup> L'expression «entreprise industrielle», telle qu'elle est employée dans le présent article, désigne une entreprise tombant sous le coup de l'une des catégories suivantes:

- a. La fabrication ou la transformation substantielle de biens ou de matériaux;
- b. La construction de navires;
- c. Une usine électrique ou hydraulique, la fourniture de gaz et d'eau;
- d. Les mines, y compris l'exploitation de sources pétrolifères ou de toutes autres richesses minérales; et
- e. Toute autre entreprise qui peut être déclarée «entreprise industrielle», aux fins du présent article, par l'autorité pakistanaise compétente.

## Article VII

<sup>1</sup> Les droits de licence dont la source se trouve dans l'un des territoires et que touche un résident de l'autre territoire, où il est soumis à l'impôt pour ces droits de licence, sont exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

<sup>2</sup> Lorsque, en raison de l'existence de relations spéciales entre le preneur et le donneur de licence, le montant payé au titre de droits de licence excède un montant équitable et proportionné aux prestations pour lesquelles il est payé, l'exonération prévue dans le présent article ne s'applique que dans la mesure où les droits de licence représentent un montant équitable et proportionné.

<sup>3</sup> Dans le présent article, l'expression «droits de licence» désigne les droits et autres redevances pour l'exploitation de droits d'auteur, d'œuvres artistiques ou scientifiques, brevets, modèles, dessins, formules et procédés secrets, marques de fabrique et autres biens ou droits analogues, y compris les loyers et les droits pour la concession de films cinématographiques et de films destinés à la télévision; elle ne comprend pas en revanche les droits et autres redevances pour l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles.

<sup>4</sup> Les capitaux dont la source se trouve dans l'un des territoires et que touche un résident de l'autre territoire, à la suite de l'aliénation de biens

ou de droits énumérés au 3<sup>e</sup> alinéa du présent article, sont exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

<sup>5</sup> L'exonération d'impôt prévue dans le présent article ne s'étend pas aux droits de licence ou aux capitaux qui, d'après les lois de l'un des territoires et selon l'article III de la présente convention, sont attribuables à un établissement stable situé dans ce territoire.

<sup>6</sup> Tout droit de licence exonéré de l'impôt de l'un des territoires selon le présent article est déduit, pour le calcul de l'impôt, du revenu ou des bénéfices du preneur de licence, nonobstant l'existence, le cas échéant, de relations spéciales entre cette personne et le donneur de licence.

### Article VIII

<sup>1</sup> Les revenus de biens immobiliers situés dans l'un des territoires, que touche un résident de l'autre territoire, sont soumis à l'impôt dans le premier territoire.

<sup>2</sup> Dans le présent article, l'expression «revenus de biens immobiliers» désigne les revenus de toute nature provenant de biens immobiliers, y compris les bénéfices résultant de la vente ou de l'échange de ces biens, ainsi que les redevances pour l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles, de même que les intérêts de créances garanties par gage immobilier.

### Article IX

<sup>1</sup> Les revenus qu'une personne physique, résident de l'un des territoires, retire d'une profession libérale (y compris les services rendus en qualité d'administrateur) ou d'une activité dépendante sont soumis à l'impôt dans l'autre territoire, si l'activité est exercée dans cet autre territoire.

<sup>2</sup> Une personne physique qui est un résident du Pakistan est exonérée de l'impôt suisse sur les revenus mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article:

- a. Si elle a séjourné temporairement en Suisse pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une année fiscale;
- b. Si les services sont rendus au nom ou pour le compte d'un résident du Pakistan; et
- c. Si les rémunérations sont payées par un résident du Pakistan et sont soumises à l'impôt pakistanais.

<sup>3</sup> Une personne physique qui est un résident de Suisse est exonérée de l'impôt pakistanais sur les revenus mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article:

- a. Si elle a séjourné temporairement au Pakistan pendant une ou plusieurs périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours d'une année fiscale;

- b. Si les services sont rendus au nom ou pour le compte d'un résident de Suisse; et
- c. Si les rémunérations sont payées par un résident de Suisse et sont soumises à l'impôt suisse.

<sup>4</sup> Les services qu'une personne physique rend en permanence ou principalement à bord de navires ou d'aéronefs exploités par une entreprise de l'un des territoires sont considérés comme rendus dans ce territoire.

<sup>5</sup> Les dispositions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du présent article ne s'appliquent pas aux revenus de personnes qui se produisent en public, telles que les artistes de théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et les athlètes.

#### Article X

<sup>1</sup> Les rémunérations, y compris les pensions, que l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou une caisse publique créée par eux allouent à une personne physique pour des services rendus à cet Etat ou à cette subdivision politique sont exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Etat, si la personne physique est un ressortissant du premier Etat.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux montants versés pour des services en relation avec une activité lucrative, commerciale ou industrielle, exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques.

<sup>3</sup> L'expression «subdivisions politiques», telle qu'elle est employée dans le présent article, comprend les autorités locales au Pakistan et les cantons ou les communes en Suisse.

#### Article XI

<sup>1</sup> Les pensions (sauf celles de la catégorie mentionnée à l'article X) et rentes dont la source se trouve dans l'un des territoires et que touche une personne physique qui est un résident de l'autre territoire, où elle est soumise à l'impôt pour ces pensions et ces rentes, sont exonérées de l'impôt dans le premier territoire; toutefois, les pensions ou les rentes payables par une caisse de retraite établie au Pakistan y sont soumises à l'impôt.

<sup>2</sup> Dans le présent article:

- a. Le terme «pensions» désigne des allocations périodiques versées en raison de services antérieurs ou en compensation de dommages corporels;
- b. Le terme «rentes» désigne une somme déterminée, payable périodiquement à termes fixes pendant la vie entière ou pendant une période déterminée ou déterminable, au titre de contrepartie d'une prestation adéquate et entière en argent ou appréciable en argent.

## Article XII

<sup>1</sup> Une personne physique de l'un des territoires qui séjourne temporairement dans l'autre territoire et uniquement:

- a. Comme étudiant dans une université, école supérieure ou école reconnue de cet autre territoire;
- b. Comme bénéficiaire d'une bourse, d'une allocation ou d'un prix que lui accorde principalement pour ses études ou ses recherches une organisation à but religieux, de bienfaisance, scientifique ou d'éducation du premier territoire; ou
- c. Comme apprenti (y compris, en Suisse, un volontaire ou un stagiaire),

est exonérée de l'impôt dans cet autre territoire: (i) pour toutes les sommes qu'elle reçoit de l'étranger en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation; et (ii) pour toutes les sommes qu'elle reçoit à titre de rétribution de services personnels rendus dans cet autre territoire, si ces services sont en rapport avec ses études ou sa formation ou s'ils sont nécessaires à son entretien.

<sup>2</sup> Une personne physique de l'un des territoires qui séjourne dans l'autre territoire, temporairement mais pendant une période n'excédant pas douze mois au total, comme employé ou en vertu d'un contrat avec une entreprise du premier territoire ou une organisation mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa, exclusivement pour acquérir des connaissances techniques, professionnelles ou commerciales, auprès d'une personne autre que cette entreprise ou cette organisation, est exonérée de l'impôt dans cet autre territoire pour les sommes qu'elle reçoit pendant cette période et qui ne dépassent pas 12 000 francs suisses ou l'équivalent en monnaie pakistanaise au taux officiel du change (y compris les sommes que lui verse une personne dans le premier territoire).

<sup>3</sup> Une personne physique de l'un des territoires qui séjourne temporairement dans l'autre territoire, en vertu d'un accord avec le gouvernement de cet autre territoire ou avec un établissement ou une institution de cet autre territoire, exclusivement pour sa formation, pour ses études ou son information, est exonérée de l'impôt dans cet autre territoire pour les sommes qu'elle reçoit à titre de rétribution de services personnels rendus en rapport avec sa formation, ses études ou son information, et qui ne dépassent pas, au cours d'une année fiscale, 10 000 francs suisses ou l'équivalent en monnaie pakistanaise, au taux officiel du change.

## Article XIII

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions de la loi du Pakistan concernant l'impôt sur le revenu (dans sa teneur valable à la date de la signature de la présente convention), l'impôt suisse payable directement ou par voie de retenue, par une personne résidant au Pakistan, sur les revenus de source

suisse (y compris les revenus acquis en Suisse mais qui sont considérés, selon les dispositions de la loi du Pakistan, comme acquis au Pakistan) est imputé sur l'impôt pakistanaïse grevant ces revenus.

<sup>2</sup> Lors de la fixation des impôts désignés à l'article I de la présente convention, la Suisse exclut des bases de calcul, s'il s'agit de personnes résidant en Suisse, les éléments du revenu (autres que les dividendes) provenant du Pakistan sur lesquels porte la présente convention et qui, d'après celle-ci, ne sont pas exonérés de l'impôt pakistanaïse. En revanche, lors de la fixation du taux d'impôt applicable, la Suisse conserve le droit de considérer aussi les éléments du revenu qui sont exclus des bases de calcul en vertu du présent alinéa.

<sup>3</sup> S'il s'agit d'une personne (autre qu'une société) qui est considérée comme résidant au Pakistan pour la perception de l'impôt pakistanaïse et qui est considérée en même temps comme résidant en Suisse pour la perception de l'impôt suisse, les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du présent article s'appliquent aux revenus que cette personne touche de source suisse, tandis que les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa du présent article s'appliquent aux revenus qu'elle touche d'une source située au Pakistan. Si cette personne touche des revenus dont la source se trouve hors du Pakistan et de la Suisse, ces revenus peuvent être soumis à l'impôt dans les deux territoires (sous réserve des lois de ces territoires et des conventions qui pourraient exister entre l'un ou l'autre des Etats contractants et les territoires d'où proviennent les revenus); toutefois, l'impôt suisse grevant les revenus soumis à l'impôt dans les deux territoires et réduit de moitié et l'impôt pakistanaïse sur ces mêmes revenus est réduit, par voie d'imputation d'impôt, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, d'un montant correspondant à l'impôt suisse ainsi calculé.

#### Article XIV

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne prouve à l'autorité compétente de l'Etat contractant dans le territoire duquel elle réside qu'elle n'a pas reçu dans l'autre territoire le traitement auquel elle avait droit d'après les dispositions de la présente convention, cette autorité se mettra en rapport avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter la double imposition en question.

<sup>2</sup> Pour exécuter la présente convention et pour écarter les difficultés ou les doutes qui pourraient surgir dans son application ou dans son interprétation, les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles.

#### Article XV

<sup>1</sup> Les nationaux de l'un des Etats contractants qui résident dans l'autre Etat n'y sont soumis à aucune imposition ou obligation y relative

autre, plus élevée ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui y résident.

<sup>2</sup> Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire, cet établissement stable n'est soumis dans cet autre territoire à aucune imposition ou obligation y relative plus élevée ou plus lourde que celle à laquelle pourront être assujetties les entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité.

<sup>3</sup> Les entreprises de l'un des territoires, dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre territoire, ne sont soumises, dans le premier territoire, à aucune imposition ou obligation y relative autre, plus élevée ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les entreprises de même nature de ce premier territoire.

<sup>4</sup> Le terme «nationaux», tel qu'il est employé dans le présent article, comprend toutes personnes morales, sociétés de personnes et associations qui sont constituées selon la loi en vigueur dans l'Etat en question.

<sup>5</sup> Le terme «imposition», tel qu'il est employé dans le présent article, désigne les impôts mentionnés à l'article I ainsi que tous autres impôts perçus par le gouvernement du Pakistan ou la Confédération suisse.

<sup>6</sup> Le présent article ne peut en aucun cas être interprété d'une manière :

- a. Qui obligerait un Etat contractant à accorder aux personnes ne résidant pas dans cet Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents en fonction de la situation ou des charges de famille, ou à imposer les personnes ne résidant pas sur son territoire aux taux applicables aux personnes qui y résident; ou
- b. Qui affecterait la loi du Pakistan concernant l'octroi d'une réduction d'impôt aux compagnies satisfaisant à certaines exigences relatives à la déclaration et au paiement de leurs dividendes, lorsque ces exigences ne sont pas satisfaites.

## Article XVI

<sup>1</sup> Les dispositions de la présente convention ne limitent en aucune manière les droits à des exonérations, déductions, crédits fiscaux ou autres allègements accordés actuellement ou à l'avenir, lors de la fixation de l'impôt, par les lois fiscales en vigueur dans l'un des territoires.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente convention n'affectent en aucune manière le droit des fonctionnaires diplomatiques et consulaires de bénéficier des exonérations qui leur sont accordées.

### Article XVII

<sup>1</sup> La présente convention pourra être étendue, intégralement ou avec des modifications, à tout territoire dont le Pakistan assume la représentation internationale et qui perçoit des impôts essentiellement analogues à ceux auxquels s'applique la présente convention; une telle extension prendra effet à partir de la date et avec les modifications et conditions (y compris les conditions relatives à la dénonciation) que les Etats contractants pourront spécifier et convenir dans un échange de notes.

<sup>2</sup> A moins que les Etats contractants ne conviennent du contraire, l'extinction des effets de la présente convention en ce qui concerne le Pakistan ou la Suisse, conformément à l'article XXI, vaudra également pour tout territoire auquel elle aura été étendue en vertu des dispositions du présent article.

### Article XVIII

Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent édicter les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente convention sur leur territoire.

### Article XIX

<sup>1</sup> La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Karachi aussitôt que possible.

<sup>2</sup> La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

### Article XX

<sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article XIX, les dispositions de la convention seront applicables:

#### a. Au Pakistan:

à l'impôt sur le revenu et à la surtaxe, pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ou après cette date;

à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, en ce qui concerne les bénéfices suivants:

(i) les bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu ou qui le seraient, sans les dispositions de la présente convention, pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ou après cette date;

(ii) les autres bénéfices qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, mais qui ont été réalisés au cours d'un exercice formant une période fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ou après cette date, ou encore qui sont attribuables à la partie qui suit le 1<sup>er</sup> janvier 1959 de tout exercice formant une période fiscale en cours à cette date;

b. En Suisse :

pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ou après cette date.

<sup>2</sup> L'exonération de l'impôt prévue aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article V s'appliquera après le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

### Article XXI

La présente convention demeure en vigueur pour une durée illimitée, mais elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants, moyennant notification écrite adressée à l'autre Etat par la voie diplomatique, jusqu'au 30 juin de chaque année civile. Si la convention est ainsi dénoncée, elle cesse de s'appliquer :

a. Au Pakistan :

à l'impôt sur le revenu et à la surtaxe pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant cette notification écrite, ou après cette date ;

à l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux, en ce qui concerne les bénéfices suivants :

(i) les bénéfices qui sont soumis à l'impôt sur le revenu, pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant cette notification écrite, ou après cette date ;

(ii) les autres bénéfices qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, mais qui ont été réalisés au cours d'un exercice formant une période fiscale commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant cette notification écrite, ou après cette date, ou encore qui sont attribuables à la partie qui suit le 1<sup>er</sup> janvier de tout exercice formant une période fiscale en cours à cette date.

b. En Suisse :

pour les années fiscales commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant cette notification écrite, ou après cette date.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le trente décembre mil neuf cent cinquante-neuf, en langues allemande et anglaise, les deux textes faisant également foi.

(signé) Max Petitpierre

(signé) M. S. A. Baig